

08/20/09 11:43

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 084-1-2011

Règlement amendant le règlement 084-2010 et ses amendements régissant la pose d'un compteur d'eau et fixant les modalités pour imposer un taux de taxation pour la consommation d'eau potable sur le territoire de la Ville de L'Assomption afin de modifier les articles 3.1 et 3.2 touchant la lecture des compteurs d'eau.

06/20/09 11:45:00

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 084-1-2011

Règlement amendant le règlement 084-2010 et ses amendements régissant la pose d'un compteur d'eau et fixant les modalités pour imposer un taux de taxation pour la consommation d'eau potable sur le territoire de la Ville de L'Assomption afin de modifier les articles 3.1 et 3.2 touchant la lecture des compteurs d'eau.

**AVIS DE MOTION ET
DISPENSE DE LECTURE:** 15 décembre 2011

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 17 janvier 2012

AVIS DE PROMULGATION: 20 janvier 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20 janvier 2012

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 084-1-2011

Règlement amendant le règlement 084-2010 et ses amendements régissant la pose d'un compteur d'eau et fixant les modalités pour imposer un taux de taxation pour la consommation d'eau potable sur le territoire de la Ville de L'Assomption afin de modifier les articles 3.1 et 3.2 touchant la lecture des compteurs d'eau.

CONSIDÉRANT que depuis l'implantation du service en ligne pour la saisie des lectures de compteur d'eau, la Ville n'utilise plus les cartes-réponses avec affranchissement postal payé pour recueillir celle-ci;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite que le délai de réponse des contribuables inscrit dans le règlement à 10 jours soit allongé à 30 jours;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement 084-2010 régissant la pose des compteurs d'eau et autres dispositions pour refléter ces changements;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance **ordinaire** du **19 janvier 2010**;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATIONS

- 1.1 Que le conseil municipal modifie l'article 3 du règlement 084-2010 en y remplaçant le libellé pour se lire comme suit :

3.1 Lecture des compteurs

La lecture des compteurs doit être faite **annuellement** au moment jugé opportun par l'autorité compétente.

- 1.2 Que le conseil municipal modifie l'article 3.2 du règlement 084-2010 en y remplaçant le libellé du premier paragraphe pour se lire comme suit :

3.2 Lecture des compteurs au moyen d'une carte réponse

L'autorité compétente envoie une demande de lecture avec les renseignements requis à tous les propriétaires desservis par le réseau d'aqueduc municipal. Les propriétaires peuvent transmettre leur lecture par les moyens indiqués sur la demande **dans les trente (30) jours de la réception.**

- 1.3 Que le conseil municipal modifie l'article 3.2 du règlement 084-2010 en y remplaçant le libellé de la première phrase du troisième paragraphe pour se lire comme suit :

Si le contribuable refuse de transmettre sa lecture à la Ville ou si les données transmises par le contribuable sont erronées par sa négligence, après vérification de la Ville des lectures inscrites les années précédentes dans le dossier de l'immeuble concerné, le coût mentionné au paragraphe précédent pour la lecture de compteur doit lui être facturé.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR


Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROPOSÉ PAR: Monsieur René Langlais

APPUYÉ PAR: Madame Valérie Couturier

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO: 2012-01-0019


Louise T. Francoeur
Mairesse


Chantal Bédard
Greffière